

## PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 1er février 2016

No de dossier : 540603-2

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

- Objet :**
- ✚ **Demande d'adoption de normes de fiabilité (R-3944-2015)**
  - ✚ **Demande d'adoption de normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques (R-3947-2015)**
  - ✚ **Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de 11 normes de fiabilité (R-3949-2015)**
  - ✚ **Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (R-3952-2015)**
  - ✚ **Demande d'adoption de normes de fiabilité (R-3906-2014)**

Chère consœur,

Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») a pris connaissance des documents suivants :

- a) la lettre du Coordonnateur datée du 20 janvier 2016 et déposée dans chacun des dossiers R-3944-2015 (B-0012), R-3947-2015 (B-0012), R-3949-2015 (B-0011) et R-3952-2015 (B-0021) (la « **Lettre du 20 janvier** »).
- b) la lettre du Coordonnateur datée du 22 janvier 2016 et déposée dans le dossier R-3906-2014 (B-0034) (la « **Lettre du 22 janvier** »).

RTA demande à la Régie l'autorisation de déposer la présente lettre de commentaires dans chacun de ces dossiers en réponse à ces deux lettres du Coordonnateur.

Lettre du 20 janvier (Dossiers R-3944-2015, R-3947-2015, R-3949-2015 et R-3952-2015)

Dans la Lettre du 20 janvier, le Coordonnateur réitère plusieurs des mêmes commentaires qui ont déjà fait l'objet d'une réponse de la part de RTA (C-RTA-005, dossiers R-3947-2015 et R-3949-2015). RTA n'entend pas y revenir.

Au-delà de ces commentaires, le Coordonnateur formule maintenant à la Régie, dans cette Lettre du 20 janvier, deux propositions visant, d'une part, à mettre de côté les principes directeurs que la Régie a émis dans ses décisions relatives aux dossiers R-3699-2009 et R-3906-2014 (les « **principes directeurs émis par la Régie** ») et, d'autre part, à limiter les droits des entités visées et la portée de l'intervention de

RTA dans le cadre des dossiers devant la Régie de l'énergie portant sur l'adoption des normes de fiabilité. RTA entend répondre comme suit à ces deux propositions.

a) Première proposition du Coordonnateur

Il est indéniable que RTA possède un droit fondamental de s'assurer que les normes de fiabilité soient adoptées selon les principes directeurs émis par la Régie. Le régime de fiabilité du réseau de transport d'électricité que la Régie a adopté, que nous qualifions dans nos nombreuses interventions et notre correspondance de « modèle québécois », se distingue à plusieurs égards du « modèle de la NERC ». Contrairement à ce qu'affirme le Coordonnateur, RTA ne veut certes pas ouvrir le débat et remettre en question ce qui a déjà été discuté et adopté par le passé. Au contraire, RTA veut s'assurer que le « régime québécois » de normes de fiabilité corresponde aux principes directeurs émis par la Régie. Tant que RTA percevra que le Coordonnateur n'intègre pas, dans les normes qu'il dépose pour adoption, les aspects normatifs à caractère technique des normes respectant les principes directeurs émis par la Régie, RTA n'aura d'autres choix que d'intervenir devant la Régie.

À cet égard, RTA entend proposer à la Régie que certaines normes de fiabilité, telles que soumises par le Coordonnateur, ne satisfont pas les principes directeurs émis par la Régie. À ce stade-ci du dossier, il ne revient certes pas au Coordonnateur, mais bien à la Régie, de déterminer la pertinence de l'intervention de RTA et, par la suite, de juger de la pertinence de la preuve et des arguments qui seront formulés pour s'assurer que les normes soumises pour adoption s'intègrent et s'harmonisent aux principes directeurs émis par la Régie, soit à notre « modèle québécois ».

Si la Régie faisait droit à la première proposition du Coordonnateur, les entités visées par les normes de fiabilité, dont RTA, seraient en réalité empêchées de faire valoir leurs droits et leurs arguments afin de s'assurer que les aspects normatifs à caractère technique des normes respectent les principes directeurs émis par la Régie.

RTA soumet respectueusement que cette première proposition du Coordonnateur irait clairement à l'encontre des intérêts légitimes des entités visées, voire ceux de la Régie de ne pas pouvoir bénéficier des interventions éclairées de ces mêmes entités visées.

RTA soumet respectueusement qu'une telle proposition du Coordonnateur ne devrait pas être considérée par la Régie.

b) Deuxième proposition du Coordonnateur

RTA soumet qu'il va également à l'encontre des intérêts légitimes des entités visées de souscrire à la deuxième proposition du Coordonnateur de joindre l'enjeu du respect des principes directeurs émis par la Régie au dossier R-3952-2015. RTA rappelle que ce dossier porte sur un enjeu dont l'objet diffère, soit la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal.

En raison de l'absence de connexité entre les dossiers R-3944-2015, R-3947-2015, R-3949-2015 et le dossier R-3952-2015, si les enjeux soulevés par RTA sont reportés ultérieurement dans le cadre du dossier R-3952-2015, les entités visées risquent de ne pas être en mesure de faire valoir en quoi les normes de fiabilité, incluant notamment leurs aspects normatifs à caractère technique, ne respectent pas

les principes directeurs émis par la Régie. RTA soumet respectueusement que cette deuxième proposition ne devrait pas être retenue par la Régie.

Lettre du 22 janvier (Dossier R-3906-2014)

Quant au dossier R-3906-2014, il serait inconcevable qu'une entité visée ne puisse faire des commentaires à la Régie dans le cadre de toute demande d'adoption des normes, qu'elle ait ou non participé au processus de consultation. Nous vous invitons à cet égard à consulter notre lettre du 18 janvier 2016 déposée dans le cadre du dossier R-3949-2015 (C-RTA-0005).

En sus de ce qui précède, RTA entend remettre en perspective certains éléments du dossier R-3906-2014 et du processus de consultation préalable, lesquels pourront mieux expliquer l'importance de son intervention dans ce dossier :

- a) La Régie se souviendra, dans le dossier R-3699-2009, que le Coordonnateur avait accepté la proposition de RTA à l'égard de l'exigence 18 de la norme EOP-005-2 à l'effet de préciser que seuls les GOP ayant une *ressource à démarrage autonome* étaient visés par cette exigence.

Pourtant, dans le dossier R-3906-2014, le Coordonnateur n'a tout simplement pas donné suite à cet engagement dans le cadre du processus de consultation, sans égard aux conséquences que cette exigence pourrait avoir si une entité visée n'avait pas de telles *ressources à démarrage autonome*.

RTA s'est donc vue dans l'obligation de réitérer sa proposition dans ses Observations à la Régie (D-0003). La Régie a fait droit à la proposition de RTA dans sa décision D-2015-198.

Il va sans dire que si le Coordonnateur avait donné suite à son engagement pris dans le dossier R-3699-2009, RTA n'aurait pas eu à intervenir sur ce point.

- b) Dans le dossier R-3699-2009, RTA avait soumis à la Régie que la norme IRO-005-3.1a présentait une codification incomplète ou inconsistante avec la décision D-2011-068.

RTA demandait que la Régie ajoute une disposition particulière à l'Annexe de cette norme afin de préciser que le Coordonnateur n'est pas tenu de surveiller certains paramètres des installations de production des « producteurs à vocation industrielle » (PVI) afin d'y intégrer les éléments de la section 2.17 du registre des installations visées (pièce D-0003, p. 8, par. 42).

Cette proposition de RTA était toujours contestée par le Coordonnateur puisqu'aucune modification n'avait été apportée à l'Annexe de la norme IRO-005-3.1a déposée pour adoption. Il a fallu que RTA soumette à la Régie ses Commentaires pour que sa proposition puisse être considérée et acceptée par la Régie dans sa décision D-2015-198. Compte tenu de la position ferme du Coordonnateur de ne pas tenir compte de quelque manière que ce soit de la demande de RTA, seule la Régie était en mesure de rendre une décision pour déterminer les droits et les obligations des PVI dans le contexte des principes directeurs émis par la Régie dans ses décisions antérieures.

Il va sans dire que si le Coordonnateur avait donné suite à la proposition de RTA, cette dernière n'aurait pas eu à intervenir sur ce point.

Le processus de consultation n'aurait pas permis de modifier l'intention du Coordonnateur de ne pas donner suite à la proposition de RTA, même si elle avait alors été réitérée.

- c) En raison de ce qui précède, RTA n'avait pas de nouveaux commentaires à donner au Coordonnateur à la suite du processus de consultation QC-2014-01 (dont le webinaire était tenu le 15 mai 2014 et auquel le représentant de RTA avait tout de même participé en partie seulement en raison de problèmes de connectivité).
- d) RTA soumet que plusieurs de ces commentaires avaient déjà été communiqués à la Régie dans le cadre du dossier R-3699-2009 et devaient être considérés par la Régie dans le cadre de son délibéré.
- e) Finalement, malgré la taille de ses installations, les soi-disant « ressources importantes » de RTA, comme le procureur du Coordonnateur les qualifie dans sa lettre, reposent essentiellement sur les épaules d'un seul individu, Monsieur Marc Fortin, ing., lequel a activement participé au dossier R-3699-2009.

RTA tient à souligner que sa contribution importante dans les différents dossiers portant sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité dans le dossier R-3699-2009 a permis à la Régie, et ce, dans l'intérêt public, de tenir compte des particularités inhérentes du modèle québécois (qui diffère de manière significative du modèle américain). À cet égard, la Régie a accordé à RTA la presque totalité des frais dont elle avait demandé le remboursement. Il est clair que la contribution de RTA dans ce dossier R-3906-2014 (et dans la décision D-2015-198 qui a été rendue par la Régie) s'est avérée nécessaire et s'inscrit dans cette même perspective.

Finalement, nous constatons que les propos tenus par le Coordonnateur dans la Lettre du 22 janvier soulèvent des intentions qui ne sont évidemment pas partagées par RTA puisque cette dernière a toujours, par le passé, offert sa pleine collaboration au Coordonnateur et à la Régie pour permettre l'adoption de normes de fiabilité adaptées aux particularités du réseau de transport d'électricité au Québec, et ce, pour l'ensemble des entités visées par ces normes.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

**Dentons Canada S.E.N.C.R.L.**

*Original signé par Pierre D. Grenier*

Pierre D. Grenier  
PDG/ld